

Le 24 août 2022

Poudrier, Bradet société d'avocats  
Me Sophie Brochu  
1350, Rue Sherbrooke O #500  
Montréal (QC)  
H3G 1J1

**Dossier(s) TAT**

**Dossier(s) externe**

**1264004 31 2202**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ASSOCIATION : Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD)  
Estrie

AUTRE : Ministre de la Santé et des Services sociaux

---

## TRANSMISSION DE DÉCISION

---

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) vous transmet une copie de la décision rendue dans le ou les dossiers mentionnés plus haut.

Les pièces et les documents déposés au Tribunal sont détruits un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'affaire.

Vous pouvez reprendre possession de vos pièces ou de vos documents 45 jours après la décision définitive. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le bureau régional du Tribunal.

Vous pouvez également obtenir une copie de l'enregistrement d'audience moyennant les frais applicables en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le Tribunal en composant l'un des numéros de téléphone inscrits au bas de cette lettre.

Vous pouvez trouver de l'information générale du Tribunal en visitant notre site Internet à l'adresse suivante :

**[www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca)**

900, boul. René-Lévesque Est, 5e étage  
Québec (QC) G1R 6C9  
**Téléphone : 418 643-3208**  
Sans frais : 800 361-9593  
Télécopieur : 418 643-8946

Tribunal administratif du travail

Pièce(s) jointe(s)

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Estrie  
Dossier : 1264004-31-2202  
Dossier accréditation : RI-2001-8799  
Québec, le 24 août 2022

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :** **Dominic Fiset**

---

**Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie**  
Partie demanderesse

c.

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
Partie défenderesse

et

**Ministre de la Santé et des Services sociaux**  
Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] L'Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie, l'association, représente « *toutes les familles d'accueil et les ressources intermédiaires*

*destinées aux enfants* » liées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le CIUSSS<sup>1</sup>.

[2] Étant d'avis que le CIUSS a cherché à entraver ses activités, l'association dépose une plainte contre lui, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>2</sup>, la Loi.

[3] Plus particulièrement, elle prétend que le CIUSSS a induit en erreur une ressource de type familial<sup>3</sup> qu'elle représente, la RTF, relativement à l'objet d'une rencontre tenue avec elle le 11 janvier 2022 et qu'elle l'a découragée de s'y faire assister par un représentant de l'association.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le CIUSS a entravé les activités de l'association. La plainte est accueillie.

## **LE CONTEXTE**

[5] Madame A et monsieur B agissent comme famille d'accueil pour un usager du CIUSSS. Ils sont, ensemble, la RTF dont il est question à la présente décision.

[6] Vers le 10 décembre 2021, la RTF sollicite un centre de crise, afin qu'il s'occupe temporairement de l'usager qui lui est confié.

[7] L'usager quitte donc la RTF pour une période de quelques heures, pour ensuite la réintégrer.

[8] Le 14 décembre, des intervenants du centre local de santé communautaire, le CLSC, et du centre de crise sont rencontrés par deux représentantes du CIUSSS, à savoir une intervenante au suivi de la qualité, l'ISQ, et une spécialiste en activités cliniques, la SAC. Au cours de cette rencontre, les intervenants rencontrés leur font part de critiques portant sur la façon dont madame A et monsieur B ont géré le retrait temporaire de l'usager de la RTF et sur leur manque de collaboration au moment de l'y réintégrer.

[9] Le 16 décembre, un compte-rendu de la rencontre du 14 décembre est rédigé par l'ISQ dans le dossier de la RTF tenu par le CIUSS. À la toute fin, l'ISQ y écrit ceci : « *Suite*

---

<sup>1</sup> Le caractère représentatif de l'association est reconnu par une décision rendue par le Tribunal le 6 septembre 2017 (CM-2017-3462).

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-24.0.2.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la présente décision, les expressions « *famille d'accueil* » et « *ressource de type familial* » doivent être considérées comme des synonymes.

à ces informations [reçues des intervenants du CLSC et du centre de crise le 14 décembre], avec notre SAC nous convenons qu'il y aura écarts de qualité à traiter dans les meilleurs délais, puisqu'il s'agit d'une non-collaboration qui persiste ».

[10] Le 23 décembre, l'ISQ transmet un courriel à madame A et monsieur B : elle y sollicite une rencontre avec eux, dont le but annoncé est de prendre leur version des faits en lien avec le court passage de l'utilisateur au centre de crise. Elle précise que le CIUSSS a été informé que la situation a été « difficile ».

[11] Le jour même, monsieur B répond à l'ISQ. Il lui demande de connaître à l'avance les points qui seront abordés lors de la rencontre. De plus, comme elle lui a annoncé que la SAC y participera, il lui demande ceci : « [...] je veux savoir si je dois interpeler notre syndicat pour cette rencontre ou non ».

[12] Le 29 décembre 2021, l'ISQ lui répond ce qui suit :

[...]

*Tout d'abord, non votre association représentative n'a pas besoin d'être présente, car il ne s'agit pas d'une rencontre formelle dans le cadre d'un écart qualité. Il s'agit plutôt d'une rencontre où nous prendrons un moment afin d'avoir votre version des faits sur la situation [relative au passage de l'utilisateur au centre de crise] avant de savoir quelles seront les prochaines étapes dans cette situation. Ma SAC [...] sera surtout présente, car je quitterai malheureusement mes fonctions le 28 janvier prochain et donc, je lui ai demandé d'être présente afin de pouvoir prendre votre dossier en mains si nécessaire lorsque je quitterai.*

[...]

[13] La rencontre se tient finalement le 11 janvier. La SAC y conduit les échanges : elle soulève alors des questionnements et formule des reproches à madame A et monsieur B. Plus particulièrement, elle aborde ce qui a été dit contre eux par les intervenants du CLSC et du centre de crise rencontrés le 14 décembre, à savoir une « attitude de fermeture généralisée » et un « grand manque de collaboration ». Elle questionne aussi la compatibilité de leur famille pour agir à titre de RTF, considérant que leurs emplois respectifs à l'extérieur de la maison semblent prendre une place importante pour eux. À la fin de la rencontre, la SAC précise qu'elle les tiendra informés rapidement, relativement à un possible « écart qualité » concernant cette situation.

## **L'ANALYSE**

### **LES PRINCIPES JURIDIQUES**

[14] Entre autres droits et pouvoirs de l'association, il est prévu ce qui suit à l'article 20 de la Loi :

20. Une association de ressources reconnue représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants:

1. défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;

[...]

[15] L'article 8 de la Loi va comme suit :

8. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de ressources.

[16] Suivant le sens usuel, le verbe « *entraver* » signifie « *empêcher quelqu'un d'agir, une action de se réaliser, ou constituer un obstacle*<sup>4</sup> ». Quant au nom commun « *entrave* », il se définit ainsi : « *ce qui retient, gêne, embarrasse; obstacle*<sup>5</sup> ».

[17] Les principes qui se dégagent de la jurisprudence relative au premier alinéa de l'article 12 du *Code du travail*<sup>6</sup>, le Code, se transposent en la présente instance, considérant que le législateur y emploie sensiblement le même vocable qu'à l'article 8 de la Loi.

[18] Il ressort ce qui suit d'une décision rendue en 2006 par la Commission des relations du travail<sup>7</sup>, la CRT, à laquelle le Tribunal a succédé :

[44] Puisque ce *Projet d'entente*, tant sur le fond, c'est-à-dire sur les matières et sujets qui y sont abordés, que sur la forme, puisqu'il requiert la signature du syndicat, doit faire l'objet de stipulations négociées, la stratégie déployée par l'employeur ou son incurie et sa maladresse constituent une forme d'entrave aux activités du syndicat requérant, en contravention de l'article 12 du *Code du travail*. On ne peut voir là le fruit du hasard.

[45] Nous rappelant que le requérant est le seul représentant de l'ensemble des salariés qu'il regroupe, toute atteinte, même mineure, à ce statut du syndicat, à ses rôles et à celui de représentativité en particulier, qui constitue sa raison d'être, doit être sanctionnée. Pour entraver, il n'est pas indispensable de négocier ouvertement, ni de menacer ou d'intimider; il peut suffire de créer des contraintes, de semer des obstacles, comme ici.

[46] Dans l'instance, cette tentative d'entrave se vérifie aussi par la confusion, l'incertitude et l'embrouillement que les agissements de l'intimée ont provoqués, et ce, de

---

<sup>4</sup> [www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver/29997](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver/29997) (Larousse de la langue française).

<sup>5</sup> [www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entrave/29996](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entrave/29996) (Larousse de la langue française).

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>7</sup> *Syndicat de la santé et des services sociaux d'Arthabaska-Érable (CSN) c. Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-Érable*, 2006 QCCRT 0276.

l'aveu même de certaines des employées cadres à qui des infirmières ont adressé des questions.

[19] Dans cette décision, l'employeur avait transmis directement aux salariés des documents contenant des informations en lien avec les négociations en vue du renouvellement de la convention collective. La CRT a conclu qu'il s'agissait d'une entrave, donc d'une contravention à l'article 12 du Code. Bien que cette situation diffère de celle dont il est question en la présente instance, l'extrait précédemment cité peut, en faisant les adaptations nécessaires, être ici transposé.

[20] Plus récemment, dans une affaire mettant en cause l'Agence du revenu du Québec, le Tribunal a conclu que l'employeur a contrevenu à l'article 12 du Code en critiquant le choix de la représentante syndicale devant accompagner une salariée lors d'une rencontre portant sur son assiduité au travail<sup>8</sup>. Il a été décidé qu'une telle conduite par un employeur est susceptible de « *déstabiliser le [s]yndicat et affaiblir la confiance des salariés en sa capacité de les représenter adéquatement et efficacement.*<sup>9</sup> »

#### L'ENCADREMENT CONVENU PAR LES PARTIES DANS L'ENTENTE COLLECTIVE

[21] Les parties ont prévu ce qui suit à la clause 1-6.03 de l'entente collective qu'elles ont conclue :

1-6.03

La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants de l'association lors d'une rencontre convoquée par l'établissement, son représentant, son employé ou son mandataire et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre [...].

L'établissement doit informer au préalable la ressource des sujets qui seront abordés au soutien d'une telle convocation qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre.

[...]

#### L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LE CIUSSS LORS DE LA RENCONTRE DU 11 JANVIER 2022

[22] Le Tribunal ne retient pas la prétention du CIUSSS voulant que la rencontre du 11 janvier aurait inopinément bifurqué vers des reproches contre la RTF, et ce, parce que madame A et monsieur B auraient insisté pour que la SAC leur fasse un compte-rendu

---

<sup>8</sup> *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCTAT 4842. Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2022 QCCS 2752.

<sup>9</sup> *Id.* Voir plus particulièrement les par. 32 à 37.

détaillé de ce qui a été dit par les intervenants du CLSC du centre de crise le 14 décembre.

[23] En effet, l'extrait précité de la note prise au dossier de la RTF tenu par le CIUSSS le 16 décembre et récapitulant les échanges avec les intervenants du CLSC et du centre de crise est sans équivoque sur l'objet de la rencontre qui se tiendra finalement le 11 janvier suivant : « *Suite à ces informations [reçues des intervenants du CLSC et du centre de crise le 14 décembre], avec notre SAC nous convenons qu'il y aura écarts de qualité à traiter dans les meilleurs délais, puisqu'il s'agit d'une non-collaboration qui persiste.* »

[24] Il n'est pas possible de réconcilier cette inscription du 16 décembre au dossier de la RTF avec le courriel de l'ISQ du 29 décembre dans lequel elle écrit à monsieur B qu'« *il ne s'agit pas d'une rencontre formelle dans le cadre d'un écart qualité* ».

[25] À l'audience, l'ISQ affirme pourtant que ce qui se tient le 11 janvier est une « *rencontre de collaboration* ». Or, elle est incapable d'expliquer ce qui se serait passé entre le moment où elle écrit sa note au dossier de la RTF le 16 décembre et son courriel du 29 décembre pour que le vocable passe des termes « *écarts de qualité* » au terme « *collaboration* ». En fait, tant elle que la SAC font des suppositions ou hypothèses lors de leurs témoignages, pour tenter d'expliquer ce prétendu changement de cap de la part du CIUSS. Il s'agit là de spéculations qui n'ont aucune force probante.

[26] Il ressort aussi du témoignage de la SAC que l'objectif de la rencontre du 11 janvier est de prendre la version des faits de la RTF en lien avec le passage de l'utilisateur au centre de crise. Elle précise que l'objectif était « *de voir si les services avaient été rendus convenablement [par la RTF]* ». La précision que la SAC apporte ensuite dans son témoignage à l'effet qu'un constat d'« *écart de qualité* » aurait pu être posé ne fait que confirmer la thèse avancée par l'association, soit que la RTF était susceptible de subir des conséquences négatives à la suite de cette rencontre. De là l'évidente pertinence pour madame A et monsieur B d'y être accompagnés par l'association.

[27] Le Tribunal retient donc de la preuve que madame A et monsieur B ont été rencontrés le 11 janvier, et ce, après avoir été induits en erreur par l'ISQ sur le véritable objet de cette rencontre.

[28] Suivant ce qui est exprimé par le CIUSSS dans le courriel du 29 décembre, il ne sert à rien d'être représentée, à titre de RTF, par l'association lors d'une rencontre portant sur un possible « *écart de qualité* ». Pourtant, nul besoin d'être devin pour comprendre l'impact éventuel d'un constat négatif en cette matière pour la RTF : à l'article 5.4 de l'entente spécifique liant la RTF au CIUSSS, des situations pouvant donner lieu à une résiliation de cette même entente sont expressément prévues, dont le « *motif sérieux* ».



[29] À l'évidence, les questionnements et reproches qui ressortent de la rencontre du 11 janvier pourraient constituer un tel motif, l'ISQ expliquant à l'audience qu'un « *écart de qualité* » est constaté lorsqu'il y a un écart entre le service attendu de la part de la RTF au bénéfice de l'utilisateur et le service qu'elle lui rend effectivement.

[30] Non seulement avaient-ils le droit, en leur qualité de RTF, d'y être accompagnés par l'association, mais monsieur B avait même questionné expressément l'ISQ à ce sujet.

[31] En répondant à monsieur B, par la voie du courriel de l'ISQ du 29 décembre, que l'« *association représentative n'a pas à être présente* [à la rencontre du 11 janvier] », le CIUSSS l'a écartée et ainsi privée de jouer son rôle à l'égard de la RTF.

[32] Pourtant, ce rôle lui est expressément reconnu par le législateur, à l'article 20 de la Loi. De surcroît, les parties ont consacré ce droit à l'article 1-6.03 de l'entente collective.

#### LE CONTEXTE PARTICULIER DANS LEQUEL LA RTF REND DES SERVICES AUX USAGERS QUI LUI SONT CONFIEÉS PAR LE CIUSSS

[33] Bien que les constats précédemment posés par le Tribunal dans le cadre de la présente décision soient suffisants pour conclure que la plainte doit être accueillie, il y a plus à dire.

[34] La situation soumise à l'attention du Tribunal a ceci de particulier que la RTF rend des services à la clientèle du CIUSSS dans un contexte fort différent de celui d'un milieu de travail traditionnel.

[35] Contrairement à un salarié qui travaille, par exemple, dans une usine ou dans une tour à bureaux et qui est susceptible de croiser régulièrement un délégué syndical dans son milieu de travail, la RTF rend des services à partir du domicile de madame A et monsieur B. Elle est donc, au quotidien, isolée des représentants de l'association.

[36] Les discussions qu'elle pourrait avoir dans un milieu de travail traditionnel, que ce soit dans le stationnement de l'employeur, dans un cadre de porte ou encore à la salle de pause, ne sont pas possibles.

[37] Il découle de cette situation particulière que le CIUSSS aurait dû avoir une sensibilité plus grande face au risque de créer de la confusion ou de l'incompréhension dans l'esprit de madame A et de monsieur B relativement au rôle de l'association. Cette sensibilité ne ressort malheureusement pas des agissements du CIUSSS à leur égard.

[38] Dans le cas qui nous occupe, monsieur B explique d'ailleurs que lui et madame A ne savent pas quoi penser au terme de la rencontre du 11 janvier. Ils se demandent

quelles en seront les suites. Hésitants, ce n'est que plusieurs jours après cette rencontre qu'ils se décident à interpeler l'association, ce qui conduit au dépôt de la plainte.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la plainte;

**CONSTATE** que le **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** a entravé les activités de l'**Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie** en induisant en erreur une ressource de type familial relativement à l'objet d'une rencontre tenue le 11 janvier 2022 et en la décourageant d'y être accompagnée par l'un de ses représentants;

**ORDONNE** au **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**, ses représentants et mandataires de cesser toute forme d'entrave dans les activités de l'**Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie**;

**ORDONNE** au **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** de transmettre la présente décision par courrier électronique à toutes les familles d'accueil et à toutes les ressources intermédiaires destinées aux enfants représentées par l'**Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie**, dans les 48 heures de sa notification, avec le message suivant:

*« Madame, Monsieur,*

*Le 24 août 2022, le Tribunal administratif du travail a rendu une décision par laquelle il a conclu que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke a entravé les activités de l'Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Estrie.*

*Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal,  
nous vous transmettons cette décision, en pièce jointe  
au présent courriel. »*

  
\_\_\_\_\_  
Dominic Fiset

M<sup>e</sup> Sophie Brochu  
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Élodie Beaurivage-Laroche  
Pour la partie défenderesse

M. Christian Dubé  
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 16 juin 2022

/rtl